



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Capitainerie du port de Bayonne**

Anglet, le 1^{er} juillet 2025

Objet : AVIS AUX NAVIGATEURS ET USAGERS DE L'ADOUR

Référence : règlement particulier de police du port de Bayonne (RPPPB)

Il est rappelé aux usagers la réglementation concernant la navigation des navires de pêche et de plaisance dans le port de Bayonne.

Article 6 du RPPPB : *"Les mouvements et la navigation dans le port doivent s'effectuer à une vitesse modérée qui ne soit pas préjudiciable aux autres bâtiments, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais et appontements.*

Les navires de pêche, de plaisance ou les bateaux circulant ou stationnant dans les limites administratives du port doivent avoir les marques d'identification apparentes.

En dehors des trajets les plus courts entre les postes de stationnement et la sortie du port, les évolutions des navires, embarcations et engins de loisirs sont soumis à l'autorisation préalable expresse de la Capitainerie du port de Bayonne.

Ils ne doivent pas gêner la manœuvre des navires et s'assurer qu'ils ne vont pas couper la route d'un navire proche sur son avant.

Ils veillent à respecter le règlement international pour prévenir les abordages en mer et naviguent en bordure du chenal.

Sauf autorisation obtenue auprès de la Capitainerie, ils ne doivent pas, en outre :

- accoster ailleurs qu'aux appontements du port de plaisance ou aux installations spécialement aménagées à cet effet et régulièrement autorisés,*
- mouiller dans les limites administratives du port,*
- s'approcher à moins de 25m des navires transportant des marchandises dangereuses en opération de chargement ou de déchargement.*

Ils doivent :

- obtempérer immédiatement aux ordres des officiers de port transmis par quelque moyen que ce soit.*
- Dégager rapidement le chenal ou le bassin d'évitage, et se ranger au besoin"*

Article 8 du RPPPB: *Les bâtiments doivent se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM). Sans préjudice des mouvements de navire imposant une vitesse adaptée aux conditions de courants dans l'estuaire et des navires de la marine Nationale, la vitesse d'évolution est limitée à 5 noeuds.*

Les patrons d'embarcation de pêche, de plaisance et autres utilisateurs d'engins nautiques et de loisir, doivent :

- Être très vigilant et particulièrement attentif à la signalisation portuaire.
- Respecter le règlement pour prévenir les abordages en mer.
- Respecter la priorité des mouvements de navires de commerce, et ne pas les gêner dans leurs manœuvres.
- Limiter leur vitesse afin de ne pas créer de remous dangereux.
- Veiller les signaux lumineux de police et, pour ceux équipés d'une VHF, veiller le canal 12.
- Enfin, en dehors des limites administratives du port, adopter les bons réflexes avant de prendre la mer et en cas d'urgence en mer contacter le CROSS par VHF canal 16 ou par téléphone au 196.

En cas d'infraction aux règles de sécurité, et aux règles ci-dessus, un procès verbal pourra être dressé à l'encontre des contrevenants.

Le commandant du port de Bayonne
Eric HAUSSER